

Arrêté temporaire n°2026CJT324710A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT324710 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro ODPC-2026-009 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement portant sur l'avenue Saint-Exupéry (Bron) pour le spectacle "la vie des autres"

**La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Bron**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant qu'en raison d'un spectacle "la vie des autres", avenue Saint-Exupéry - UC4 (Bron), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Occupation du domaine public

Le 23-07-2026, dans le cadre de l'organisation du spectacle coursives "la vie des autres" au sein de l'UC4, situé au 144 avenue Saint-Exupéry, la Ville de Bron et ses partenaires sont autorisés à occuper le domaine public, sur le trottoir et la chaussée.

A ce titre, ils sont autorisés à occuper la chaussée et le stationnement, comprise entre les numéros 144 et 150 de l'avenue Saint-Exupéry, pendant toute la durée nécessaire à l'installation, à l'exploitation et au démontage des équipements liés à la manifestation.

La Ville de Bron et ses partenaires sont également autorisés à installer, maintenir et utiliser sur le domaine public l'ensemble des matériels, équipements techniques, structures temporaires et dispositifs nécessaires à l'organisation, à la sécurisation et au bon déroulement du spectacle.

Les bénéficiaires de la présente autorisation veilleront à préserver l'accès des services de secours en cas de nécessité et à remettre les lieux en leur état initial à l'issue de l'occupation.

Article 2 - Stationnement interdit

Le 23-07-2026, le stationnement est interdit au droit du 144-146-148 avenue Saint-Exupéry (UC4), sur six places.

Article 3 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00

- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 4 - Chaussée réduite

Le 23-07-2026, au droit du 144 avenue Saint-Exupéry (UC4), les voies sont rétrécies, matérialisées par des barrières.

Article 5 - Maintien des cheminements

Le 23-07-2026, au droit du 144-146-148 avenue Saint-Exupéry (UC4), les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit de l'évènement.

Article 6 - Propreté de l'espace public

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et détritrus divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

Article 7 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par les services municipaux.

Article 8 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 10 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Signature de la Commune de Bron